

ACCIDENT DE SERVICE (ou accident de travail) : QUE FAIRE ?

Procédures et conseils

Un accident du travail doit résulter d'un événement provoquant une lésion constatée qu'elle soit **PHYSIQUE OU MENTALE** (sur le temps de travail / en activité organisée par la hiérarchie /mission éducation nationale / trajet...)

- 1) Dès la survenue de l'accident du travail, il faut **IMPERATIVEMENT prévenir votre hiérarchie** (mail ou téléphone IEN circonscription)

- 2) Se rendre à l'hôpital ou chez un médecin pour **établir un certificat initial** (cerfa n°11138*02), précisant le siège et la nature des lésions ainsi que la durée de l'arrêt de travail ou des soins. **A transmettre impérativement dans les 48h.** Voir le *certificat initial spécimen* [en cliquant ici](#)

Faites bien noter une durée d'arrêt correspondant à la lésion (physique ou morale), y compris si ce sont les vacances ! En effet c'est sur la durée de ce premier arrêt que vont se fonder les expertises.

- 3) Transmettre au service des accidents du travail dans les 48h ou au plus vite le **formulaire intitulé « [certificat de prise en charge](#) »** daté et signé par votre IEN. Il est à montrer à chaque examen et à conserver impérativement.

Remplir la déclaration d'accident de service / accident de trajet dans les 48h ou au plus vite [cliquer ici](#) en joignant les pièces justificatives (voir la [Liste des pièces justificatives](#))

Faire rédiger des témoignages à des collègues qui vous ont vu après l'accident et demander à la directrice / au directeur de rédiger une lettre récapitulant les faits même si elle / il n'a pas été témoin.

Les formulaires se trouvent ici :

<http://www.ac-versailles.fr/cid111810/accidents-du-travail-et-maladies-professionnelles.html>

Les dossiers complets doivent être adressés à :

DSDEN du Val-d'Oise

Service de gestion des accidents du travail et des affaires médicales

Bureau des accidents du travail

Immeuble le Président 2 A avenue des Arpents

95525 CERGY PONTOISE cedex

- 4) Le service des accidents du travail à la DSDEN vous écrit bien plus tard pour vous délivrer une attestation d'imputabilité au service à conserver précieusement. En cas de « doute », la commission de réforme est réunie et émet un avis.
- 5) Il n'y a pas de jour de carence et le congé est rémunéré à temps plein quelle que soit la durée (ne pas reprendre trop tôt car à chaque congé pour rechute il faut passer devant un expert)
- 6) **Ne jamais donner sa carte vitale pour tous les soins relatifs à l'accident du travail.** (faire remplir le formulaire se trouvant à la suite du certificat de prise en charge)
- 7) A compter du jour où vous avez reçu votre taux d'IPP (incapacité partielle), vous pouvez faire une demande d'ATI. C'est une somme soit en capital soit sous forme de rente. Vous avez un an à compter de la réception de l'IPP pour faire votre demande.

**Pour vous aider à constituer votre dossier, pour toute question,
contactez le Snudi FO 95**

snudi.95@free.fr

Mary Hélène Hallgren 07.67.34.37.38